

8 RUE CASTI

Société par actions simplifiée au capital de 2.151.000 euros

Siège social : 7, rue Charles V – 75004 PARIS

807 628 318 R.C.S. PARIS

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2025**

...

PREMIERE DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital (la « Condition Suspensive 1 »), réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par imputation des pertes pour un montant de 2.151.000 euros sur le capital social, ramenant le capital social à 0 euro, par voie d'annulation de l'intégralité des actions de la Société (la « Réduction de Capital 1 »)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Constatant que le capital est entièrement libéré,

Etant rappelé que les comptes de la Société au 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été approuvés par décisions de l'Associé unique en date du 30 juin 2025 sur le rapport du Président, font apparaître, après affectation du résultat déficitaire de l'exercice au poste « Report à nouveau » du bilan :

- d'une part, au poste « capital », un montant de 2.151.000 euros ;
- d'autre part, des pertes totales accumulées d'un montant de 35.040.393,85 euros ;
- soit des capitaux propres d'un montant négatif de (32.889.393,85) euros, inférieurs à la moitié du capital social.

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital proposée à la 2^{ème} décision ci-après (la « **Condition Suspensive 1** »),

Décide de réduire le capital social d'un montant de 2.151.000 euros, pour le ramener à 0 euro, par annulation de 2.151.000 actions le composant actuellement et imputation à due concurrence sur le compte report à nouveau,

Constate qu'au résultat de cette décision, les capitaux propres de la Société s'élèvent toujours à la somme négative de (32.889.393,85) euros, sous réserve des résultats de l'exercice en cours et devant clore le 31 décembre 2025.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 35.040.393 euros par émission de 35.040.393 actions au pair soit au prix de 1 euro par action - Maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique de la Société - Détermination des modalités de souscription des actions – Autorisation au Président de recueillir les souscriptions de l'Associé unique aux actions souscrites, de répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites et de limiter l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies – Délégation au Président (l' « Augmentation de Capital »)

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Constatant que le capital est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social, d'une somme de **35.040.393 euros**, par création et émission **au pair** de **35.040.393 actions nouvelles** de **1 euro** chacune de valeur nominale, à souscrire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et à libérer en totalité lors de la souscription (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

Décide que ces **35.040.393** actions nouvelles, ainsi créées, porteront jouissance du premier jour de l'exercice en cours ;

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social ;

Décide que la période de souscription est fixée du 5 septembre 2025 au 30 septembre 2025 à 18 heures inclus ; l'avis d'émission prévu à l'article R.225-120 du Code de commerce sera adressé à l'Associé unique 14 jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription.

Décide que le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que le droit de souscription à titre irréductible de l'Associé unique aura été exercé ou dès que l'Augmentation de Capital aura été entièrement souscrite après renonciation de l'Associé unique à son droit préférentiel de souscription ;

Décide, en conséquence, de donner tous pouvoirs au Président afin de :

- procéder à l'avis d'émission,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription,
- arrêter toutes autres modalités et conditions de l'augmentation de capital,
- recueillir les souscriptions et versements,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- constater la modification des Statuts,
- accomplir, soit par lui-même, soit par un mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital,
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette décision est adoptée.

[...]

QUATRIEME DECISION

Modification de l'article 6 des Statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Réduction de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital (la « Condition Suspensive 2 »),

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la Réduction de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital (la « **Condition Suspensive 2** »), de modifier l'article 6 des Statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq millions quarante mille trois cent quatre-vingt-treize euros (35.040.393 €). Il se divise en trente-cinq millions quarante mille trois cent quatre-vingt-treize (35.040.393) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée.

* * *

Il est alors procédé à une suspension de séance au cours de laquelle :

- ... remet au Président un bulletin de souscription à l'Augmentation de Capital d'un montant de 35.040.393 euros, libéré par compensation avec la créance qu'il détient sur la Société
- le Président arrête le montant de la créance de ... à la somme de 35.152.067 euros,
- le commissaire aux comptes ad hoc remet au Président son rapport valant certificat du dépositaire, et
- le Président constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et par voie de conséquence de la Réduction de Capital 1, ainsi que la modification statutaire y afférente.

Puis, le Président de la Société précise que suite à la constatation de la réalisation définitive de la Condition Suspensive 2 :

- *Le capital social de la Société s'élève à 35.040.393 euros ;*
- *Le poste « Report à Nouveau » a été diminué de 2.151.000 euros par l'affectation du montant de la Réduction de Capital 1, et qu'il s'élève désormais à la somme de -32.889.393,85 euros.*

Le Président ouvre alors à nouveau la séance :

CINQUIEME DECISION

Sous la Condition Suspensive 2, réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par imputation des pertes pour un montant de 32.889.393 euros sur le capital social, ramenant le capital social à 2.151.000 euros, par voie d'annulation de 32.889.393 actions de la Société (la « Réduction de Capital 2») – Modification corrélative de l'article 6 des Statuts,

L'Associé unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Prenant acte de la réalisation de la Condition Suspensive 2,

Constatant que le capital est entièrement libéré,

Constatant que les capitaux propres de la Société s'élèvent désormais à la somme de 2.150.999,15 euros, et les pertes demeurant à apurer s'élèvent à 32.889.393,85 euros sous réserve des résultats de l'exercice en cours et devant clore le 31 décembre 2025.

Décide de réduire le capital social d'un montant de 32.889.393 euros, pour le ramener à 2.151.000 euros, par annulation de 32.889.393 actions le composant et imputation à due concurrence sur le compte report à nouveau.

Constate qu'au résultat de cette décision, le compte report à nouveau s'élève désormais à la somme négative de 0,85 euro, sous réserve des résultats de l'exercice en cours et devant clore le 31 décembre 2025.

Décide, en conséquence, de modifier l'article 6 des Statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent cinquante-et-un mille euros (2.151.000 €). Il se divise en deux millions cent cinquante-et-un mille (2.151.000) actions d'un (1 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Réduction de Capital 2, reconstitution des capitaux propres,

L'Associé unique,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la Réduction de Capital 2 décidée à la 5^e décision ci-dessus,

Constate que les capitaux propres, tels qu'ils ressortent après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 décidée par l'Associé unique en date du 30 juin 2025, de la Réduction de Capital 1, de l'Augmentation de Capital et de la Réduction de Capital 2, se trouvent reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'effectuer les formalités légales attachées à cette reconstitution.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée.

...

Pour extrait certifié conforme

DocuSigned by:

83AD3C826DC5436...

SIFFA

Représentée par Monsieur Xavier Vidal